

**PRIMATURE**

-----

**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS ET DES  
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

-----

**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**REPUBLIQUE DU MALI**  
**Un Peuple – Un But – Une Foi**

-----

## **DECISION N°13-014/ARMDS-CRD DU 15 MAI 2013**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
CONTENTIEUSE SUR LE RECOURS LILLY BELLE PRAGMA TIC TOOLS  
CONTRE LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES DE L'AUTORITE MALIENNE  
DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS ET POSTES (AMRTP) RELATIF  
A L'ACQUISITION D'OUTILS DE SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE SERVICE  
DES RESEAUX DES OPERATEURS DE TELECOMMUNICATIONS**

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret N°09-160/PRM du 15 avril 2009 portant nomination des membres de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision N°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision N°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Lettre en date du 3 mai 2013 du Directeur Général de LILLY BELLE PRAGMA TIC TOOLS enregistrée le même jour sous le numéro 019 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mille treize et le lundi treize mai, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Aboubacar Alhousseyni TOURE, Membre représentant l'Administration ;

- Monsieur Mamadou YATTASSAYE, Membre représentant le Secteur Privé, Rapporteur ;
- Monsieur Yéro DIALLO, Membre représentant la Société Civile ;

Assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller –Rapporteur, en la lecture de son rapport ;  
 Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour Lilly Belle Pragma Tic Tools :Monsieur Ibrahima DIARRA, Représentant ;
- pour l’Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications et Postes (AMRTP) : Messieurs Ahmadou TRAORE, Juriste ; Mahamadou ZAROU, Chef Service Informatique et Issoufi Kouma MAIGA, Chef Service Technique ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

## **FAITS**

L ‘Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications et Postes (AMRTP) a lancé un Appel d’Offres pour l’acquisition d’outils de surveillance de la qualité des services des réseaux des opérateurs de télécommunications auquel a postulé Lilly Belle Pragma Tic Tools.

Le 27 mars 2013, l’AMRTP a informé Lilly Belle Pragma Tic Tools que son offre n’a pas été retenue.

Les 8 et 25 avril 2013, par des recours gracieux qui sont restés sans suite, Lilly Belle Pragma Tic Tools a demandé à l’AMRTP les motifs du rejet de son offre.

Le 3 mai 2013, Lilly Belle Pragma Tic Tools a saisi le Comité de Règlement des Différends d’un recours pour contester les résultats de l’appel d’offres.

## **RECEVABILITE**

Considérant qu’aux termes des articles 23 de la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 et 112.1 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 « Dans les deux (02) jours ouvrables à compter de la notification de la décision de l'autorité contractante ou délégante ou en l'absence de décision rendue par cette autorité ou l'autorité hiérarchique dans les trois (03) jours ouvrables de sa saisine, le candidat requérant peut présenter un recours au Comité de Règlement des Différends en matière de passation des marchés publics » ;

Considérant qu’il est constant que Lilly Belle Pragma Tools a saisi le 8 avril 2013 l’autorité contractante d’un recours gracieux auquel celle-ci n’a pas répondu ;

Qu’il a saisi le 3 mai 2013 le Comité de Règlement des Différends du présent recours, donc hors du délai légal de deux jours ouvrables ;

Qu'il en résulte que le recours de Lilly Belle Pragma Tic Tools est tardif ;

Que de ce fait, il doit être déclaré irrecevable ;

En conséquence,

**DECIDE :**

1. Déclare le recours de Lilly Belle Pragma Tic Tools irrecevable pour forclusion ;
2. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à Lilly Belle Pragma Tic Tools, à l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications et Postes (AMRTP) et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

**Bamako, le 15 mai 2013**

**Le Président,**

**Amadou SANTARA**  
*Chevalier de l'Ordre National*